Ville de Sainte Marie de Ré
Charente Maritime

ARRETE DU MAIRE N° 8/2019

PORTANT REGLEMENT DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT EN EXTERIEUR

Le Maire de la Commune de Sainte Marie de Ré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
Vu la Circulaire Ministérielle en date du 31 mai1978
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n°: 96-603 du 5 juillet 1996
Vu le règlement sanitaire Départemental
Vu la Délibération du Conseil Municipal, fixant les tarifs des droits de place à percevoir,
Considérant qu'il convient de mettre en conformité la réglementation des marchés de la ville,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement Général des Marchés de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

LOCALISATION DES MARCHES

Le présent règlement vaut pour les deux marchés municipaux d'approvisionnement existants sur la commune de Sainte de Marie de Ré:

- Le marché d'Antioche situé autour de la place d'Antioche
- Le marché des Tilleuls situé autour de la place des Tilleuls

HORAIRES ET JOURS DES MARCHES

Les deux marchés municipaux d'approvisionnement ont lieu:
Horaires

- De 08h00 à 13h00 **du 1er octobre au 31 mai.**
-
- De 07h30 à 13h15 **du 1er juin au 30 septembre.**

Le domaine public doit être libéré au plus tard une heure après la fin du marché.

Jours d'ouverture
Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12 (y compris les vacances scolaires)
Marché Antioche : Mardi, Mercredi, Samedi, Dimanche, Restreint le Vendredi
Marché Tilleuls : Mardi, Jeudi, vendredi, Samedi, Restreint le Dimanche

Du 01/04 au 30/09 Tous les jours sur les deux Marchés Antioche et Tilleuls

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 2 :

MODE DE GESTION

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale.

ARTICLE 3 :

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Contraintes éventuelles pour les emplacements :

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, le commerçants devra les supporter quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Une place provisoire pourra lui être proposée pendant la période de travaux.

La municipalité se réserve le droit de modifier les lieux, les jours et horaires des marchés.

Nature de l'emplacement :

Les emplacements fixes (abonnés) et volants seront répartis selon un pourcentage : 90% pour les Abonnements et 10% pour les volants.

Principe de l'abonnement :

Des emplacements fixes peuvent être réservés par souscription d'un abonnement. L'abonnement est souscrit sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public signée entre le commerçant (l'occupant) et l'administration représentée par Mme le Maire. Le commerçant se doit de respecter son engagement et les conditions d'attribution sous peine de rupture de ladite convention.

Trois types d'abonnements sont proposés par la commune de Sainte Marie de Ré :

- ***Annuel*** (gratuit du 1er octobre au 31 mars). Du 01/04 au 31/08, application d'un tarif forfaitaire préférentiel fixé par délibération avec obligation de présence de 3 jours par semaine.
- ***Saison Complète*** du 1er avril au 30 septembre, application selon la période d'un tarif préférentiel fixé par délibération avec obligation de présence de 2 jours par semaine quel que soit le marché (le cumul de 1jour sur chaque marché accepté)
- ***Haute saison*** : du 1er juillet au 31 août, application d'un tarif fixé par délibération avec obligation de présence 2 jours par semaine.

En cas de non-respect des conditions de la convention le commerçant ne peut plus bénéficier du tarif préférentiel de l'abonnement et perd le droit de réservation de son emplacement. **Le commerçant se verra appliquer le tarif des commerçants volants.**
Tout dépassement de mètre linéaire du stand prévu à la convention, le commerçant recevra 2 avertissements oraux et 1 avertissement écrit). **Si les avertissements restent sans effet, il sera appliqué une majoration de 100% du prix du mètre linéaire.**

Installation sur l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les étalages ne pourront pas dépasser 11 mètres linéaires.

Attribution des emplacements fixes:

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper de manière habituelle le même emplacement. L'abonné s'engage à exercer son activité selon les obligations de présence des jours de tenue du marché considéré auquel il est abonné et à payer les droits dus pour ceux-ci.
Toute personne doit, au 28 février de chaque année, être à jour du règlement des droits de place de marché sous peine de ne plus pouvoir être acceptée sur les marchés de la commune de Sainte Marie de Ré.

Les emplacements seront attribués en privilégiant l'ordre par abonnement, soit :

1- Annuel
2- Saison Complète 1er avril au 30 septembre
3- Haute Saison du 1er juillet au 31 août.

Toutes les demandes d'attributions d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit à Madame le Maire entre le 15 décembre et le 28 février, à l'adresse suivante:

Mairie
Commission des marchés
32 rue de la République
17740 Sainte Marie de Ré

Le service marché après une première étude, transmettra au commerçant qui aura déposé une demande d'emplacement, 2 exemplaires de la convention d'abonnement et 2 exemplaires du règlement du marché.
Le commerçant devra retourner les 2 exemplaires de la convention dûment complétés, signés, et 1 exemplaire du règlement du marché dûment signé accompagné d'un chèque d'arrhes, pour prétendre au passage en commission d'attribution. Le montant des arrhes est fixé par délibération.

Les demandes des commerçants sont traitées par une commission d'attribution constituée de membres du conseil municipal, elle a vocation à attribuer en toute transparence et dans la concertation des emplacements sur les marchés de la commune de Sainte Marie de Ré.

Documents à fournir pour poser une candidature :

Cette demande doit obligatoirement mentionner ;

1- le nom et prénom du postulant.

2- sa date et son lieu de naissance.

3- son adresse postale et adresse mail

4- l'activité précise exercée.

5- les justificatifs professionnels de cette activité (précisés à l'article 13 du présent règlement).

6- les photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

7- le marché choisi et les caractéristiques de ce choix (métrage linéaire, branchements).

8- Justifier de l'absence d'arriéré, du paiement de toutes les sommes dues au titre des droits de place de marché.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de chaque nouvelle année entre le 15 décembre et le 28 février.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité pour chaque marché, sauf autorisation expresse du Maire après avis de la Commission des marchés. Au moment de l'attribution de l'emplacement, le commerçant est tenu de présenter ses documents originaux, faute de quoi, elle sera caduque.

Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, au commerçant déjà abonné le plus ancien et par la durée de l'abonnement, sous réserve que la nature des produits qu'il vend ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face et qui respecte l'équilibre commercial du marché.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et à l'ancienneté de la demande (le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi).
Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Après validation de la commission d'attribution des marchés, un exemplaire de la convention d'abonnement signé par l'élu en charge des affaires économiques de la commune sera retourné par voie postale.

ARTICLE 4 :

ATTRIBUTION DES PLACES « DES VOLANTS »

Les emplacements libres sont accordés aux volants pour la durée d'une seule séance de marché. Le fait que ces emplacements ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière. Attribution verbale des emplacements à la journée dite «place de volant» :

10% des emplacements sont réservés aux volants.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires. Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans qu'elle lui montre spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
Les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort.

DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Définition du vendeur démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations Commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur
Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Les emplacements de démonstrateurs et posticheurs :
Sur chaque marché, il peut être affecté au moins un emplacement de démonstrateur, attribué par tirage au sort. L'emplacement devra être situé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant.

ARTICLE 5 :

PRIVILEGES

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit est infondé et illégal.

ARTICLE 6 :

ARRHES

Le montant des arrhes est fixé par délibération.
Le chèque des arrhes à l'ordre du Trésor Public, devra être transmis avec l'envoi des 2 exemplaires signés de la convention ainsi que de l'exemplaire du règlement dûment signé.
Ces arrhes seront déduits sur la dernière facture sous condition du respect des termes de la convention et du règlement

En cas de rupture de la convention pour quel que motif que ce soit, après le démarrage de la période de marché aucun remboursement des arrhes ne sera possible.
Les arrhes ne seront restituables dans le seul cas où le commerçant renonce à sa convention avant le démarrage de la période de marché.

ARTICLE 7 :
NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable: il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

ARTICLE 8 :

PRIORITE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Personne physique: Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire ;

- son conjoint,
- ses descendants et ascendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant ou de l'ascendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:
Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.
Les seuls prioritaires sont, en cas de maladie ou de retraite ;

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

Les descendants ou ascendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.
Au titre de la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

ARTICLE 9 :

ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'abonnements et de toute décision d'attribution sans pouvoir de recours ou d'indemnisation dans les cas suivants ;

- Refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes,
- Non-respect des obligations de présence,
- Non-conformité des documents professionnels obligatoires.
- Non-paiement de la redevance
- Non-respect des règles de déchargement, rechargement et stationnement des véhicules.
- En cas d'altercation envers autrui ou trouble de l'ordre public.
- Non-respect des règles sanitaires propre à sa profession.
- Non-respect du stationnement prévu pour son véhicule pendant les horaires de marché

ARTICLE 10 :

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.
Il lui est interdit d'exercer un autre commerce que celui qu'il exerce dans son magasin.

ARTICLE 11 :

EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE ET DROIT DE TERRASSE

S'il existe un droit de terrasse, l'emplacement ne peut pas être attribué à un abonnement ou un volant, même en cas de changement de propriétaire du commerce sédentaire.
Un abonné ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même si il est placé devant sa boutique, avant le terme de la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12:

DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal. Les droits de places (tarifs et électricité) sont dus intégralement, même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Afin d'être admis par l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes: le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage linéaire occupé, le prix total à payer.
Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 13:

DOCUMENTS PROFESSIONELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

A ces documents (qualité du vendeur, inscription professionnelle), s'ajoute obligatoirement et à tous les profils ci-dessous énumérés, une assurance professionnelle couvrant les dommages aux biens, les mobiliers, matériels et marchandises, l'incendie et le dégât des eaux, le recours aux tiers et des voisins. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de vol, actes délictueux ou pour tous dommages causés aux biens propres au preneur et pour tous dommages causés aux tiers, usagers ou personnel dans le cadre des activités du preneur.

QUALITE DU VENDEUR

Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:

- La « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat)

- **Ou**, pour les débutants, pendant le premier mois seulement: le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, valable seulement 3 mois, et qui n'est nullement un document permettant l'exercice du commerce).

- **Ou** le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune, mais ils doivent cependant obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention: «commerce non sédentaire» sur le registre de commerce sédentaire.

Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit; Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés exerçant de façon autonome:

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée,
- Et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée
- Et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles:
L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ainsi que le relevé parcellaire des terres.
Les pêcheurs professionnels:
Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Les chefs d'entreprise étrangers:
Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

Les salariés étrangers exerçants de manière autonome:
Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

INSCRIPTION PROFESSIONNELLE

- Extrait du registre de commerce K-bis de moins de 3 mois.

  Ou

- Récépissé INSEE comportant le numéro de SIRET pour les micro-entrepreneurs.

ARTICLE 14:

MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer à la mairie toute modification les concernant. Tous les ans, lors de leur demande d'abonnement au plus tard le 28 février de chaque année, chaque commerçant remet à la mairie l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité.

ARTICLE 15 :

RETARD

Le titulaire d'un abonnement se présentant après 08h00 sur les marchés ne peut réclamer son emplacement et ce dernier sera attribué pour le marché à un volant. Il ne peut pas demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités sur le marché en cours, une place et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 16 :

DECHARGEMENT, RECHARGEMENT, STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps nécessaire aux seules opérations de déchargement autorisées soit 1 heure avant et 1 heure après les horaires des marchés précisés à l'article 1 du présent règlement.
Le rechargement des marchandises devra intervenir à la fin du marché, soit à partir de 13h00 ou 13h15 selon les périodes.
Les véhicules doivent obligatoirement libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement ainsi désignés.

- Pour les commerçants du marché d'Antioche : stationnement réservé rue des Hirondelles.
- Pour les commerçants du marché des Tilleuls : stationnement réservé parking de Montamer.

Le macaron délivré par la Mairie permettant de bénéficier d'un stationnement gratuit, devra impérativement être apposé sur le pare-brise. Tout stationnement en dehors de ces zones sera passible d'une amende. En cas de perte du macaron, aucune copie ne sera délivrée.

Les commerçants en attente d'être placés (Volants) doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après attribution d'un emplacement.

CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue de la Tonnelle (portion comprise entre le cours des Ecoles et la rue de Montamer) durant toute la durée du Marché.
L'arrêt pourra être toléré aux abords du marché aux fins d'approvisionnement de leur banc à condition qu'il ne gêne pas la circulation publique.

Pour faciliter le déchargement des véhicules pour le marché des Tilleuls, le cours des Jarrières sera fermé à la circulation de 07h30 à 08h30, une barrière de police amovible sera mise en place à l'entrée de la voie, et de même après le marché de 13h00 à 14h00 pour charger les véhicules. Tout stationnement en dehors de ces horaires sera passible d'une amende.

VEHICULES AUTORISES PENDANT LES SEANCES DE MARCHE

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés (camions-magasins, remorques spécialement aménagées) doivent prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir des pertes d'huile ou de gas-oil etc.
L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace et les eaux de nettoyage ne s'écoulent pas sur le domaine public.
Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements.

ARTICLE 17 :

INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

ARTICLE 18 :

MATERIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la tenue de ce dernier. Dans ce cadre, sont interdits: la vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol, l'utilisation d'emballages (caisses, cartons...) pour soutenir les étals.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

Une priorité est accordée pour l'accès aux installations électriques aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise. L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants doivent être **en conformité avec les normes de sécurité en vigueur**.
Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.
Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit, sauf accord expresse du Maire (animations, ...).

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.
Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.

ARTICLE 19 :

SECURITE

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules (exception faite des véhicules d'enfants), bicyclettes, chiens non tenu en laisse y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 20 :

INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public.

D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Sur ces marchés équipés d'électricité, il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.

De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles du domaine public ou sur les sols.

D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie, mobilier urbain ou appareils de secours.

De vendre avec la présence d'animaux y compris lorsque ceux-ci sont en cage ou en laisse.

ARTICLE 21 :

ENTREE INTERDITE

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 22 :

PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot «PRODUCTEUR» ainsi que son nom et le lieu de production. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.
Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement (non pas à titre principal) des achats destinés à la revente.

ARTICLE 23 :

MARCHANDISES VENDUES

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 24 :

VENTE DES MARCHANDISES CORRESPONDANT A L'ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 25 :

PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et chaque commerçant est l'unique responsable de ses déchets. Aucun résidu ne doit demeurer sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions sera passible d'une ***amende selon le montant fixé par délibération.***

Il est interdit aux commerçants de nettoyer leur matériel dans les toilettes publiques ou à même le sol, voire de vider le contenu des bacs ou tout autre élément sur la chaussée, dans les poubelles publiques, les regards ou réservation des arbres. Tout contrevenant sera passible d'une ***amende selon le montant fixé par délibération.***.

ARTICLE 26 :

HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaine du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché...

ARTICLE 27 :

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 28 :

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son envoi en préfecture.

ARTICLE 29 :

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Infractions au règlement et sanctions :

Les commerçants doivent se conformer aux consignes données par les agents chargés de l'application du règlement du marché.
Toutes infractions constatées par les agents assermentés, donnent lieu à un avertissement écrit.
En cas de récidive, le Maire peut prononcer l'exclusion du marché après avis de la commission des marchés sans dommage ni indemnité (courrier en recommandé avec accusé réception).

Application :

Le Maire, la gendarmerie nationale, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le 2 janvier 2019

Le Maire,

Gisèle VERGNON

MAIRIE de STE-MARIE-de-RE (CHTE-MME)